



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2005 (13.05)  
(OR. IT)**

**8687/05**

**COPEN 84  
EJN 28  
EUROJUST 28**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de: Mme Augusta IANNINI, Chef du Département des affaires judiciaires  
en date du: 3 mai 2005  
à: M. Hans G. NILSSON, Chef de division, DG H 2B, Secrétariat général du  
Conseil

---

Objet: Mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen

---

La loi n° 69, du 22 avril 2005, qui contient des "dispositions visant à rendre le droit interne conforme à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres", a été adoptée le 12 avril 2005 et publiée au Journal officiel n° 98 du 29.04.2005.

Dans l'ordre juridique italien (article 73 de la Constitution et article 10 du décret royal n° 262 du 16 mars 1942), les lois et les règlements deviennent obligatoires le quinzième jour suivant la date de leur publication, sauf dispositions contraires.

La loi d'adaptation au mandat d'arrêt européen n'ayant pas prévu de délai d'entrée en vigueur différent de celui qui est observé d'ordinaire, la loi entrera en vigueur le 14 mai 2005.

À partir de cette date, les autorités judiciaires italiennes compétentes pourront, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, émettre un mandat d'arrêt européen.

En ce qui concerne l'exécution en Italie d'un mandat d'arrêt européen émis dans un autre État membre, il convient de se référer au régime de droit transitoire résultant de la déclaration faite par l'État italien en application de l'article 32 de la décision-cadre (publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 18 juillet 2002) et de l'article 40 de la loi.

L'article 40, paragraphe 1, prévoit que les dispositions de la loi s'appliqueront pour ce qui est de l'exécution en Italie des mandats d'arrêt européens émis après l'entrée en vigueur de la loi (le 14 mai 2005) indépendamment de la date d'arrestation en vertu de l'article 95 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Le paragraphe 2 prévoit que, lorsque le mandat d'arrêt européen à exécuter en Italie est fondé sur des délits commis avant le 7 août 2002, les dispositions relatives à l'extradition s'appliquent dans tous les cas.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit qu'il n'est renoncé au principe de la double incrimination – dans les cas prévus à l'article 8 de la loi (qui transpose l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre) – que lorsque l'infraction sur la base de laquelle a été émis le mandat d'arrêt européen à exécuter en Italie a été commis après la date d'entrée en vigueur de la loi italienne (14 mai 2005).

(s.) Augusta IANNINI

---